



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-735 CONCERNANT LE TRAITEMENT
DES ÉLUS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-588**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. QU'un projet de règlement joint à un avis de motion a été donné à l'effet d'augmenter le traitement du maire (rémunération + allocation) à 11 540,16 \$ par année (7 693,44 \$ à titre de rémunération et 3 846,72 \$ à titre d'allocation de dépenses) et celui des conseillers à 3 875,04 \$ par année (rémunération 2 583,36 \$ et allocation de dépenses 1 291,68 \$) et ce à compter du 1er janvier 2025. Avis public vous est, par la présente donnée, que le règlement sera adopté à la séance du conseil le lundi 3 mars 2025 à 19h30, au lieu habituel des séances.
2. Le règlement prévoit que la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier, en date du 1er janvier de chaque année, d'un pourcentage égal au taux moyen d'augmentation de l'indice des prix à la consommation par Statistique Canada pour la province de Québec établi pour la période de douze (12) mois, à compter du mois d'août de l'année précédente au mois de juillet, inclusivement, de l'année en cours.
3. Le règlement prévoit que, le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

4. Le règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours de son entrée en vigueur.

DONNÉ À SAINT-PIE-DE-GUIRE ce 4e jour du mois de février 2025.

Annick Vincent

Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire